



Prolongeant la durée de sa détention, la mesure thérapeutique institutionnelle appliquée à un détenu a violé son droit à la liberté

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kadusic c. Suisse](#) (requête n° 43977/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi), et

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni ou deux fois)

L'affaire concerne l'application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux, quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de laquelle le requérant est demeuré incarcéré.

La Cour considère que la mesure thérapeutique – qui constituait une privation de liberté – a été prononcée à quelques mois de la libération prévue du requérant sur le fondement d'expertises psychiatriques qui n'étaient pas suffisamment récentes et observe que ce dernier n'a toujours pas été transféré dans un établissement adapté à son trouble mental. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale.

La Cour juge cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels.

Enfin, la Cour constate que les autorités internes, qui ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental de M. Kadusic comme un fait nouvellement révélé, ont procédé à la modification du jugement initial « conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État ».

Principaux faits

Le requérant, Mihret Kadusic, est un ressortissant suisse né en 1982. Il est actuellement détenu à la prison de Bostadel (Menzingen, Suisse).

En mai 2005, le requérant fut condamné à 8 ans de réclusion pour des faits s'étant déroulés entre 2000 et 2004 et fut transféré à la prison Bostadel. Le tribunal déclara également exécutoire une peine de privation de liberté d'un an qui avait été prononcée avec sursis en mai 2001. Les recours du requérant furent rejetés en appel et par le Tribunal fédéral respectivement en janvier et mai 2007.

Des rapports rédigés par le directeur de la prison et des expertises psychiatriques réalisées en 2008 et 2010 soulignèrent la dangerosité du requérant et le risque élevé de récidive. Il fut notamment diagnostiqué comme présentant des troubles de la personnalité de caractère paranoïde et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

narcissique de degré moyen, une incapacité à développer de l'empathie et refusant d'effectuer une introspection et de changer son appréciation des infractions qu'il avait commises.

À la suite d'un rapport psychiatrique, l'autorité chargée de l'exécution des peines demanda en juillet 2010 au tribunal d'appel de vérifier si les conditions pour prononcer un internement ultérieur ou une mesure thérapeutique institutionnelle étaient remplies. Au terme de la procédure, le tribunal d'appel ordonna, dans un arrêt du 22 août 2012, une mesure thérapeutique institutionnelle et la suspension de la peine demeurant à exécuter. Le recours du requérant fut rejeté par le Tribunal fédéral en mai 2013. M. Kadusic resta détenu à la prison Bostadel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant alléguait que sa détention à la suite de la prise d'une mesure thérapeutique institutionnelle à son encontre constituait une violation de son droit à la liberté et à la sûreté. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il se plaignait que cette mesure, qui n'existait dans le Code pénal suisse que depuis le 1^e janvier 2007, alors que les faits pour lesquels il avait été emprisonné s'étaient déroulés avant cette date, lui avait été appliquée de façon rétroactive. Invoquant l'article 4 du Protocole n°7 (droit à ne pas être jugé ou puni ou deux fois), le requérant soutenait également avoir été puni deux fois, estimant qu'il aurait dû avoir fini de purger sa peine au printemps 2013.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Branko Lubarda (Serbie),
Luis López Guerra (Espagne),
Helen Keller (Suisse),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Il n'est pas contesté que le jugement du 27 mai 2005, par lequel M. Kadusic a été condamné à 8 ans de réclusion, ne prévoyait aucune mesure thérapeutique. La mesure thérapeutique peut être considérée comme une correction du jugement initial à la suite de la découverte de faits nouveaux dans le cadre d'une procédure de révision.

La Cour observe que la mesure litigieuse a été prise plus de sept ans après la condamnation initiale, et peu de temps avant la libération prévue de M. Kadusic. De plus, elle estime que le délai entre les expertises psychiatriques et le prononcé de la mesure litigieuse a été excessif. Elle note également qu'alors que l'expert psychiatrique interrogé lors de la procédure avait indiqué les noms de plusieurs centres pénitentiaires disposant de centres de thérapie dont il convenait de tenir compte, M. Kadusic est resté incarcéré à la prison Bostadel. La Cour, rappelant l'article 62 c) du code pénal selon lequel la mesure litigieuse doit être levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié, estime que M. Kadusic n'est pas soigné dans un milieu adapté à son trouble mental.

La Cour conclut que la mesure litigieuse, qui a été imposée seulement vers la fin de l'exécution de la peine initiale et reste en vigueur jusqu'à aujourd'hui, ne se fondait pas sur des expertises

suffisamment récentes et que M. Kadusic se trouve, plus de quatre ans et demi après l'expiration de sa peine d'emprisonnement initiale, dans une institution manifestement inadaptée aux troubles dont il souffre. La privation de liberté subie à la suite de l'arrêt du 22 août 2012 n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 7

La Cour observe qu'entre 2000 et 2004, à l'époque où M. Kadusic a commis les infractions ayant conduit à sa condamnation en 2005, le juge aurait pu prononcer des « mesures concernant les délinquants anormaux », notamment sur la base de l'article 43 § 1 al. 2a du code pénal alors en vigueur. Le Tribunal fédéral a observé que, même s'il fallait considérer les mesures thérapeutiques institutionnelles comme une peine, le prononcé d'une telle mesure n'impliquerait pour M. Kadusic aucune aggravation de sa peine par rapport à celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels. Selon le Gouvernement, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par le tribunal n'était pas plus sévère que celle qui aurait été déjà possible lors du premier jugement. La Cour constate que M. Kadusic n'invoque pas de raisons convaincantes susceptibles de remettre en cause cette affirmation.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde et qu'il n'y a pas eu par conséquent de violation de l'article 7.

Article 4 du Protocole n° 7

Les autorités internes ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental de M. Kadusic comme un fait nouvellement révélé et ont procédé à la modification du jugement initial par l'application par analogie des règles sur la révision. La Cour constate que l'intéressé n'indique pas en quoi la réouverture du procès ne serait pas intervenue « conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné ».

Par conséquent, il n'y a pas eu de violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 20 000 EUR pour dommage moral, et 12 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.